

DECISION N° 1094/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « CARREFOUR DESIGNS » n° 148598

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 148598 du nom commercial « CARREFOUR DESIGNS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 septembre 2019 par la société CARREFOUR, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 00909/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 08 octobre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « CARREFOUR DESIGNS » n°148598 ;

Attendu que le nom commercial « CARREFOUR DESIGNS » a été déposé le 23 mars 2016 par Monsieur CAMARA ABDOUL KARIM et enregistré sous le n° 148598, ensuite publié au BOPI n° 12NC/2019 paru le 26 mars 2019 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société CARREFOUR fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CARREFOUR » n° 64709 déposée le 20 février 2009 pour les services de la classe 35 ;

Qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les services couverts par son enregistrement conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a également le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que le nom commercial du déposant reprend à l'identique son élément verbal distinctif « CARREFOUR » et viole ainsi ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente des fortes ressemblances susceptibles de créer la confusion dans l'esprit

des consommateurs ; que le terme « DESIGNS » présent dans le nom commercial du déposant est purement descriptif des activités exercés par ce dernier ;

Que les produits marqués « CARREFOUR » jouissent d'une très grande renommée dans les pays de l'OAPI et notamment au Sénégal ; que le consommateur d'attention moyenne pourra croire que le déposant et elle sont liés économiquement ; qu'il existe un risque de confusion entre les signes en conflit ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » n° 150789 ;

Attendu que Monsieur CAMARA ABDOUL KARIM n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CARREFOUR ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 148598 du nom commercial « CARREFOUR DESIGNS » formulée par la société CARREFOUR est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 148598 du nom commercial « CARREFOUR DESIGNS » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur CAMARA ABDOUL, titulaire du nom commercial « CARREFOUR DESIGNS » n° 148598, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOSSOU**

